



HUITIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1970 (2011)

INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970, par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil le 4 mai 2011, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») avait annoncé que « [d]ans les semaines [qui suivraient], [il] priera[it] la Chambre préliminaire I de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre des personnes qui porte[raient] la responsabilité la plus lourde pour les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Libye depuis le 15 février 2011 ».
3. Dans son deuxième rapport, présenté le 2 novembre 2011, le Bureau a signalé que le 16 mai 2011, il avait demandé que des mandats d'arrêt soient délivrés à l'encontre de trois personnes qui, d'après les éléments de preuve recueillis, portaient la responsabilité la plus lourde dans les attaques lancées contre des civils non armés dans la rue et dans leur foyer à Benghazi, à Tripoli et à d'autres endroits au cours du mois de février 2011. Le 27 juin 2011, les juges de la Chambre préliminaire I ont délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Qadhafi, Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi pour meurtre, en tant que crime contre l'humanité, visé par l'article 7-1-a du Statut de Rome, et persécution, en tant que crime contre l'humanité, visée par l'article 7-1-h du Statut de Rome.
4. Dans son troisième rapport, présenté le 16 mai 2012, le Bureau a relevé la clôture de l'affaire contre Muammar Qadhafi ordonnée le 22 novembre 2011 par la Chambre préliminaire I et l'arrestation de Saïf Al-Islam Qadhafi en Libye, le 19 novembre 2011, et d'Abdullah Al-Senussi en Mauritanie, le 17 mars 2012. Il a par ailleurs fait observer qu'une exception d'irrecevabilité avait été soulevée par le Gouvernement libyen le 1^{er} mai 2012 dans l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi.

5. Dans son quatrième rapport, présenté le 7 novembre 2012, le Bureau a fait le point sur l'évolution de la procédure relative à la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi, sur l'extradition d'Abdullah Al-Senussi vers la Libye et sur les enquêtes en cours.
6. Dans son cinquième rapport, présenté le 8 mai 2013, le Bureau a rendu compte de l'évolution de la procédure relative à la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi et des enquêtes en cours.
7. Dans son sixième rapport, présenté le 14 novembre 2013, le Bureau a de nouveau rendu compte de l'évolution de la procédure relative à la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi et des enquêtes en cours.
8. Dans son septième rapport, présenté le 13 mai 2014, le Bureau a rendu compte de l'évolution de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi et de la question de la coopération avec les autorités libyennes.
9. Ce huitième rapport porte sur :
 - a. La coopération ;
 - b. L'affaire *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, notamment la question de sa recevabilité ;
 - c. L'enquête en cours ; et
 - d. Les crimes qui auraient été commis par les différents protagonistes en Libye depuis le 15 février 2011.

1. COOPÉRATION

10. Au paragraphe 5 de sa résolution 1970, le Conseil de sécurité « *demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur* ». Les obligations des États parties au Statut de Rome sont définies au chapitre IX de celui-ci. Ainsi qu'il est précisé ci-dessous, dans sa résolution 2174, le Conseil rappelle l'importance de la coopération des autorités libyennes avec la CPI.
11. Le Bureau prend acte de la résolution 2174 adoptée le 27 août 2014, par laquelle le Conseil déplore l'aggravation de la violence en Libye, en particulier autour de Tripoli et de Benghazi, et s'inquiète vivement de ses conséquences pour la population civile et les institutions libyennes. Le Conseil rappelle la décision qu'il a prise dans sa

résolution 1970 (2011) de saisir la CPI de la situation en Libye, et réaffirme qu'il importe que le Gouvernement libyen coopère avec la CPI et le Bureau, et qu'il y a lieu d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile.

1.1. Le Gouvernement libyen

12. Dans sa résolution 1970, le Conseil « décide que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [cette] résolution ».
13. À la suite de la réunion qui s'est tenue le 29 janvier 2014 à La Haye entre les représentants du Bureau et le Procureur général libyen et sa délégation, pour discuter de la mise en œuvre du mémorandum d'accord conclu l'année dernière sur le partage des responsabilités dans les enquêtes et les poursuites visant les anciens cadres du régime Qadhafi, Madame le Procureur s'est entretenue avec le Ministre libyen de la justice le 18 juillet 2014 à La Haye au sujet des éventuelles enquêtes et poursuites liées aux crimes prétendument commis par les milices. Le 25 juillet 2014, Madame le Procureur a publiquement déclaré qu'elle était vivement préoccupée par l'escalade de la violence dans le cadre de la situation en Libye, notamment en raison des attaques signalées contre la population civile et les biens de caractère civil à Tripoli et à Benghazi. Elle a rappelé que le Bureau pouvait continuer d'exercer sa compétence à l'égard de tout acte de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre commis sur le territoire libyen depuis le 15 février 2011.
14. Le Bureau rappelle qu'il invite toutes les parties à ce conflit à cesser de s'en prendre aux civils et aux biens de caractère civil ou de commettre des actes criminels qui pourraient relever de la compétence de la CPI, à faire preuve de vigilance et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que de tels crimes ne se reproduisent.
15. Le Bureau discute avec les autorités libyennes de l'organisation d'une réunion à caractère technique consacrée au suivi du partage des responsabilités. Comme indiqué dans le sixième rapport, le mémorandum d'accord n'a aucune incidence sur l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi.

2. AFFAIRE PORTÉE CONTRE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI

16. Le Bureau rappelle que le Gouvernement libyen a, conformément à la procédure prévue par les dispositions du Statut de Rome, contesté la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi. L'évaluation de la recevabilité revient à apprécier l'existence d'une véritable procédure nationale appropriée, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a à c du paragraphe premier de l'article 17 du Statut de Rome. Il s'agit d'une question d'ordre judiciaire que les chambres de la Cour doivent trancher en dernier ressort.
17. S'agissant de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi, la Libye reste dans l'obligation de le remettre à la Cour compte tenu de la décision rendue le 31 mai 2013 par laquelle la Chambre préliminaire déclarait la recevabilité de cette affaire, confirmée par la Chambre d'appel le 21 mai 2014. La Libye doit encore s'acquitter de son obligation à cet égard. Par conséquent, le Bureau prie une fois de plus les autorités libyennes de remettre sur-le-champ l'intéressé à la Cour.
18. Le 11 juillet 2014, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a estimé que la Libye devait coopérer avec la Cour sur trois questions clés : i) la remise de Saïf Al-Islam Qadhafi à la Cour ; ii) la communication à la Défense de ce dernier des documents originaux saisis à son ancien conseil lors de la visite de celui-ci à son client à Zintan et la destruction de toute copie desdits documents ; et iii) l'organisation d'une visite de l'équipe de la Défense d'Abdullah Al-Senussi à ce dernier. La Juge unique a rejeté la demande de prorogation de délai présentée par la Libye pour rendre compte de l'état d'avancement de son obligation de remettre M. Qadhafi à la Cour, et rappelé aux autorités libyennes qu'elles étaient tenues d'y procéder sans plus attendre. La Juge unique a fixé au 20 août la date limite de dépôt des observations desdites autorités quant au respect de leur obligation de restituer à la Défense les documents qu'elles avaient saisis.
19. Le 21 août, la Libye a demandé un délai supplémentaire de dix semaines, à savoir jusqu'au 29 octobre, pour déposer une réponse en pleine connaissance de cause à la demande d'information de la Cour quant à la restitution à la Défense de M. Qadhafi des documents originaux saisis à l'ancien conseil de ce dernier lors de sa visite à son client à Zintan et quant à la destruction de toute copie desdits documents. Dans cette demande, le conseil de la Libye dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour a, de manière générale, fait état de difficultés persistantes en matière de sécurité et, plus précisément, de l'assemblée du Parlement libyen qui s'est tenue le 2 août dans l'urgence

et du vote, le 12 août, d'un amendement à la Constitution aux fins de l'élection direct d'un président par intérim, ce qui poserait problème à l'heure actuelle pour obtenir des instructions effectives du Gouvernement libyen.

20. La Juge unique a finalement relevé dans la décision qu'elle a rendue le 11 juillet 2014 qu'il était envisageable de considérer que les consultations visées à la norme 109-3 du Règlement de la Cour avaient pris fin et que la Chambre pouvait dès lors décider à tout moment de la suite à donner, y compris conclure formellement à l'absence de coopération et en faire part au Conseil. La Libye a toutefois la possibilité de communiquer à la Chambre tout complément d'information qu'elle jugerait utile quant à la mise en œuvre de l'obligation de remettre M. Qadhafi et à l'évolution de la situation sur le plan politique et en matière de sécurité dans le pays.
21. Pour ce qui est de l'affaire *Al-Senussi*, à la lumière de la décision rendue par la Juge unique le 7 août 2014, il y a lieu de rappeler qu'à compter du 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par M. Al-Senussi et confirmé la décision relative à la recevabilité de l'affaire, qui n'est donc plus susceptible d'appel. Autrement dit, la Cour a fait droit à la requête de la Libye aux fins d'autoriser que cette affaire soit jugée devant une juridiction nationale. En conséquence et sans préjudice du droit du Procureur de demander un réexamen de cette décision si la situation venait à changer, la procédure engagée contre M. Al-Senussi devant la CPI a pris fin. À ce jour le Procureur n'a pas encore décidé s'il convenait de présenter une demande de réexamen prévue à l'article 19-10 du Statut, mais à la lumière de la détérioration de la situation en matière de sécurité dans le pays, le Bureau a prié la Libye de l'informer de l'évolution de la procédure engagée à l'échelle nationale contre M. Al-Senussi. Le Bureau a également pris des mesures pour veiller à ce que ce procès fasse l'objet d'un suivi en toute indépendance.
22. S'agissant de la question de la visite en suspens du conseil de la Défense de M. Al-Senussi, la Juge unique a pris acte de la lettre adressée le 27 mai 2014 par le Ministre libyen de la justice au sujet des privilèges et immunités notamment des conseils de la Défense qui se rendraient en Libye. L'accord conclu à la suite de cet échange de courriers est donc déjà en vigueur et couvre tous les points évoqués dans la décision du 26 septembre 2013 qui selon la Chambre doivent être mis en œuvre pour garantir le traitement et la protection adéquats des équipes de la Défense sur place, conformément aux dispositions de l'article 48-4 du Statut de Rome. Quant aux modalités pratiques, la Juge unique a demandé au Greffier d'évaluer les risques propres à la situation dans ce pays et d'indiquer à la Défense si une visite était envisageable. Enfin, la demande de coopération adressée aux autorités libyennes aux fins de faciliter cette visite sur leur

territoire a été annulée depuis que la Juge unique a mis un terme à la procédure contre M. Al-Senussi dans la décision rendue le 7 août.

3. ENQUÊTE EN COURS

23. Dans son septième rapport présenté au Conseil de sécurité, le 13 mai 2014, le Bureau a relevé qu'il avait engagé une deuxième affaire (après la première concernant Saïf Al-Islam Qadhafi, Abdullah Al-Senussi et Muammar Qadhafi) et qu'il recueillait également des éléments de preuve à l'encontre d'autres suspects éventuels hors du territoire libyen. À cet égard, le manque de moyens suffisants continue de ralentir considérablement le rassemblement des éléments de preuve.

4. CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS PAR LES DIFFÉRENTS PROTAGONISTES EN LIBYE DEPUIS LE 15 FÉVRIER 2011

24. Actuellement, le Bureau s'intéresse à trois catégories de crimes présumés : l'emprisonnement illégal, la torture et les mauvais traitements qui seraient infligés aux personnes détenues pour des raisons liées au conflit, le déplacement forcé présumé de près de 30 000 habitants de Tawergha depuis août 2011, et enfin les exécutions illégales présumées liées au conflit de 2011. À cet égard, certains renseignements laissent entendre que des crimes relevant de la compétence de la Cour pourraient avoir été commis. Les problèmes en matière de sécurité et la pénurie de moyens ont empêché le Bureau de mener une enquête approfondie à propos de ces allégations. Il convient d'encourager le Gouvernement libyen et les autres États qui pourraient exercer leur compétence à propos de ces crimes à enquêter sur ces allégations.

25. De graves affrontements armés continuent de se produire, et mai 2014 a vu l'émergence de deux coalitions armées majeures : les forces de l'opération « dignité », commandées par le général Haftar, luttant contre les groupes islamistes considérés comme des « terroristes », et celles de l'opération « Aube libyenne », coalition militaire formée dans l'ouest de la Libye en partie en réponse à l'opération « dignité ». Cette scission a entraîné l'établissement de deux parlements et gouvernements distincts à Tobrouk et à Tripoli, le premier étant le fruit des élections de juin 2014, et le second celui des efforts déployés au cours de l'opération « Aube libyenne » pour conserver et relancer le Congrès général national en opposition au gouvernement de Tobrouk. Selon l'ONU, la Chambre des représentants de Tobrouk et son gouvernement constituent les autorités légitimes de la Libye. Cela étant, le Ministère de la justice et d'autres ministères et institutions étatiques à Tripoli seraient tombés aux mains des forces de l'opération

« Aube libyenne », même si, dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire a cherché à préserver son impartialité vis-à-vis de l'un et l'autre camps.

26. Il semblerait que les deux parties au conflit aient commis des crimes, notamment le pilonnage effectué sans discernement, des attaques lancées contre des infrastructures civiles, des enlèvements de civils, la torture et le meurtre. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye (la « MANUL ») a publié un rapport le 4 septembre 2014 dans lequel elle faisait état de graves violations présumées du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme.
27. D'après une étude effectuée par le Ministère de la justice en collaboration avec la MANUL, en mars 2014, la police judiciaire détenait un peu moins de 7 000 personnes, notamment en raison du conflit. Seules 10 % d'entre elles avaient été jugées. D'autres personnes sont détenues dans le cadre du système judiciaire militaire, mais on en ignore le nombre. De nombreux détenus dans le cadre du conflit sont retenus par des groupes armés sur lesquels le Gouvernement n'exerce qu'une autorité théorique. On ignore actuellement combien de personnes supplémentaires ont été incarcérées pendant et après les combats de mai 2014, mais il se pourrait que leur nombre soit important et que parmi elles figurent de nombreux civils. En septembre 2014, le Secrétaire général de l'ONU a rappelé que le « placement de tous les détenus sous le contrôle effectif de l'État [était] une condition préalable à l'instauration de l'état de droit en Libye. »
28. Alors que les autorités étaient, en vertu de la loi 29/2013 sur la justice transitionnelle, tenues d'inculper ou de relâcher tous les détenus « [TRADUCTION] affiliés à l'ancien régime » au plus tard le 2 avril 2014, rien n'a été fait. À l'occasion de l'Aïd al-Adha en octobre, les prisons de Zintan et de Misrata ont échangé un certain nombre de détenus et celle de Misrata a relâché quelques dizaines d'habitants de Tawergha incarcérés depuis 2011. Le nombre de remises en liberté reste cependant restreint.
29. La situation qui règne en matière de sécurité a freiné les progrès effectués par le Gouvernement libyen en ce qui concerne les affaires liées au conflit. Les tribunaux ont cessé toute activité à Benghazi, Derna et Syrte, ainsi que pendant les combats à Tripoli. Les procureurs, juges et avocats défendant des partisans présumés de Qadhafi font l'objet d'intimidations, de menaces et subissent des violences. Par conséquent, certains membres du système judiciaire commencent à retarder la procédure. Il semblerait que les partisans présumés de Qadhafi aient été condamnés à mort dans le cadre de procès inéquitables, bien que les peines n'aient pas encore été exécutées.

30. Il règne actuellement en Libye de vives tensions marquées par la division et il semblerait que les groupes armés de chaque camp continuent à commettre des actes de torture et des meurtres dans les centres de détention, à procéder à des enlèvements et à retenir secrètement des prisonniers. Les professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme et les femmes ont été particulièrement visés. Malgré l'adoption de la loi 10/2013 en avril 2013 qui érige la torture, les mauvais traitements et les discriminations en infractions pénales, il semblerait qu'aucun milicien ou agent de l'État n'ait été traduit en justice pour répondre de telles accusations.
31. À Benghazi, dans une série d'assassinats perpétrés entre le 18 et le 20 septembre 2014, des assaillants non identifiés auraient tué au moins 14 personnes dont des agents des forces de sécurité, d'anciens agents de ces forces, cinq civils, un ecclésiastique et deux militants. Depuis la fin de la révolution de 2011, des assaillants armés continuent de prendre pour cibles d'anciens membres des forces de sécurité de Qadhafi, des membres actuels des forces de sécurité et des militants. D'après Human Rights Watch, plus de 250 personnes auraient été tuées à Benghazi et à Derna cette année seulement. En général, personne ne revendique ces actes et aucune arrestation n'est effectuée en lien avec ces meurtres.
32. Enfin, en ce qui concerne la situation évoquée précédemment du grand nombre d'habitants de Tawergha qui auraient été déplacés en 2011, des familles entières ont dû quitter les camps de déplacés où elles s'étaient réfugiées à Tripoli par crainte de pilonnages et de harcèlements en raison des affrontements armés qui ont débuté à la mi-mai. À Tripoli, un millier de familles originaires de Tawergha ont dû évacuer trois camps à la fin du mois d'août ; il s'agit des camps d'al-Fallah, de la route de l'aéroport et du camp d'instruction de la marine à Janzour. À Benghazi, 112 familles venant de Tawergha qui vivaient dans deux camps différents, ont été à nouveau déplacées depuis le mois de mai 2014. Cela signifie que la plupart des habitants de cette ville ont été déplacés pour la deuxième fois sans qu'aucune solution durable n'ait été envisagée.
33. Le 30 août 2014, des hommes armés appartenant aux forces du « Bouclier de la Libye », une milice de la coalition « Aube libyenne », ont attaqué le camp d'al-Fallah à Tripoli. Une personne aurait été tuée et trois autres blessées pendant le raid. Dans la région de Zaouïa, des miliciens ont fait prisonniers 22 habitants de Tawergha qui prenaient la fuite. Au vu des renseignements disponibles, sept d'entre eux ont été relâchés mais la plupart des autres sont toujours détenus à la prison de Jedayem et ailleurs autour de Zaouïa.

34. En août et en septembre 2014, le Parlement de Tobrouk a débattu du retour des personnes déplacées, notamment des réfugiés de Tawergha. Un document officiel du Parlement aurait été signé et un projet de décret serait en cours de discussion. Des représentants de Misrata opposés au retour des habitants de Tawergha n'auraient pas pris part aux discussions étant donné qu'ils se trouvaient à Tripoli et auraient boycotté la Chambre des représentants. La question qui se pose toujours à l'heure actuelle est de savoir comment permettre le retour de ces habitants.
35. La situation des déplacés est à présent aggravée par les déplacements à grande échelle dans la région de Warchafana, à l'ouest de Tripoli, où les forces de l'opération « Aube libyenne » ont récemment lancé une opération militaire de grande envergure, ce qui a débouché sur de nouvelles détentions arbitraires et la destruction de biens privés. Des affrontements continuent de ravager l'ouest de la Libye et des combats intenses se poursuivent à Benghazi.
36. Le Bureau reste préoccupé par la poursuite de crimes relevant de la compétence de la CPI.

5. CONCLUSION

37. Le Bureau se félicite de la poursuite des consultations que le Gouvernement libyen a entamées avec lui et la Cour et rappelle que dans le cadre de sa coopération avec cette dernière, la Libye doit immédiatement lui remettre Saïf Al-Islam Qadhafi.
38. Comme par le passé, le Bureau est conscient des difficultés auxquelles est confronté le Gouvernement libyen et se dit disposé à collaborer avec lui pour tenter de traiter autant d'affaires que possible. Le Bureau demande aux partenaires clés du Gouvernement libyen de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour l'aider à restaurer la sécurité dans ce pays, notamment la formation éventuelle d'un groupe de contact chargé des questions de justice au travers duquel un appui matériel et juridique pourrait être fourni afin de soutenir les efforts déployés par la Libye pour que justice soit rendue aux victimes. Le Gouvernement libyen s'est engagé à plusieurs reprises à rendre justice à ces dernières et a demandé de l'aide pour y parvenir. Cette aide doit être apportée sans plus tarder.
39. Comme par le passé, le Bureau continue d'encourager le Gouvernement libyen à présenter devant le Conseil de sécurité et la communauté internationale sa stratégie globale pour répondre aux crimes commis à grande échelle, quel qu'en soit l'auteur ou la victime. Cela prouverait que la justice demeure une priorité absolue, qui sous-tend les

efforts en vue de restaurer la paix et la stabilité en Libye, et que les victimes en cause auraient la possibilité de demander réparation devant les tribunaux.

40. Le Bureau estime que l'engagement de la communauté internationale demeure crucial pour mettre un terme à l'impunité en Libye et se réjouit à la perspective d'une collaboration avec le Gouvernement libyen et la Mission d'appui des Nations Unies pour traiter de nouvelles affaires.